

N° 10-8

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 octobre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DREAL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 5

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-169-IC du **20 septembre 2022** portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères et le Milan royal pour le parc éolien de Bétheniville sur le territoire de la commune de Bétheniville

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand

Est

p 9

- arrêté préfectoral n°2022-DREAL-EBP-0126 du **29 septembre 2022** portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repose d'espèces animales protégées sur la commune de Vitry-le-François

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

AP n° 2022-APC-169-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères et le Milan royal
pour le parc éolien de Bétheniville
sur le territoire de la commune de Bétheniville**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et L.411-1 et 2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-A-28-IC en date du 22 mars 2013 portant autorisation à exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs situé sur le territoire de la commune de Bétheniville ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-43-IC en date du 8 avril 2016 portant constitution des garanties financières pour le parc éolien de Bétheniville exploité par la société Futures Énergies Bétheniville ;
Vu les rapports des suivis environnementaux de 2017, 2019 et 2020 réalisés par le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays de Soulaines sur le parc de Bétheniville ;
Vu la déclaration de découverte d'un cadavre de Milan royal au pied de l'éolienne E1 en octobre 2020 par l'exploitant ;
Vu le rapport de « suivi comportemental du Milan royal en migration post nuptiale – année 2021 » sur le parc éolien de Bétheniville ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2022, suite à la visite du 26 juillet 2022 demandant la mise en place de mesures correctives en faveur du Milan royal ;
Vu le courriel en réponse du 22 août 2022 sur le présent projet d'arrêté.

Considérant que le parc éolien de Bétheniville relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que le parc éolien de Bétheniville a été mis en service en date du 25 novembre 2015 ;
Considérant que la mortalité d'espèces patrimoniales de chiroptères a été constatée et estimée par le bureau d'études CPIE Sud Champagne en 2017 et 2019 ;
Considérant qu'un bridage en faveur des chiroptères a été mis en place sur le parc par l'exploitant en 2020 ;
Considérant que l'efficacité du bridage mis en place a été vérifiée par le suivi mortalité de 2020 ;
Considérant que la présence d'un dortoir de Milans royaux à proximité du parc induit un impact sur cette espèce en période de migration post nuptiale ;
Considérant qu'il convient de mettre en place une mesure de bridage sur les six aérogénérateurs en faveur du Milan royal.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société Futures Energies Bétheniville, dont le siège social se trouve à Le Triade II – 215 rue Samuel Morse – 34000 MONTPELLIER, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc éolien de Bétheniville, situé sur le territoire de la commune de Bétheniville.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre en faveur des chiroptères

Les modalités de bridage suivantes sont mises en place sur le parc :

- période annuelle de bridage : du 1er juillet au 31 octobre ;
- étendue du dispositif : tous les aérogénérateurs du Parc éolien de Bétheniville ;
- période journalière de bridage : une demi-heure après le coucher du soleil jusque une demi-heure avant le lever du soleil ;
- paramètres climatiques : en juillet pour une température supérieure ou égale à 15°C et du 1er août au 31 octobre pour une température supérieure ou égale à 12°C ; pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6,3 m/s ; en l'absence de pluie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Article 3 : Actions correctives à mettre en œuvre en faveur du Milan royal

Un système de détection (de type SafeWind) capable de détecter un oiseau à 500 mètres est mis en place afin d'arrêter les éoliennes sur une durée de 5 à 10 minutes.

Le système de détection est mis en œuvre du 15 septembre au 15 novembre.

Si le système de détection n'est pas opérationnel, le bridage systématique du 15 septembre au 15 novembre, du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil est mis en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de ces dispositions.

Article 4 : Suivi de l'efficacité des actions en faveur du Milan royal

Afin de vérifier l'efficacité du système de détection et des modalités de bridage en faveur du Milan royal, un suivi de mortalité et d'efficacité est mis en place dès la première année d'utilisation optimale du système de détection, c'est-à-dire sur la période entière du 15 septembre au 15 novembre. Le rapport de ces suivis est mis à disposition de l'inspection des installations classées dans les 6 mois qui suivront.

Article 5 : Suivi environnemental au bout des 10 ans d'exploitation

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un nouveau suivi de mortalité est mis en place en 2025.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bétheniville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Futures Energies Bétheniville dont le siège social sis Le Triade II – 215 rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER.

Monsieur le Maire de Bétheniville procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Bétheniville, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 SEP. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

Services déconcentrés

DREAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0126
portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de
Vitry-le-François (51)**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande formulée par le Foyer Rémois en date du 31/05/2022 ;
- VU l'avis tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est saisi le 13/07/2022 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 17/06/2022 au 05/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur la phase 3 des travaux de renouvellement urbain du quartier « le Hamois » à Vitry-le-François dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain qui induit la destruction de 11 immeubles : « les Grèbes », « les Sarcelles », « les Alouettes », « les Rossignols », « les Martinets », « les Gélिनottes », « les Pélicans », « les Perruches », « les Aigrettes », « les Cygnes » et « les Flamands Roses » ;

CONSIDÉRANT que les immeubles allant être démolis abritent des sites de nidification d'avifaune protégée et des gîtes à chiroptères protégés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des gîtes et sites de nidification vont être détruits par les travaux de démolition des immeubles ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés susvisés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 interdisent, sur les parties du territoire métropolitain où ces espèces sont présentes ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement urbain du quartier du Hamois, quartier prioritaire de la politique de la ville, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux envisagées permettent la meilleure prise en compte possible des espèces et de leurs habitats afin de minimiser l'impact sur ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet de démolition des 11 immeubles concernés par la phase 3 des opérations de renouvellement urbain du Quartier du Hamois ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : le calendrier de travaux adapté, la mise en place d'habitats de substitution provisoires, la mise en place de nichoirs pérennes pour les martinets et les moineaux domestiques, l'évitement de la période sensible pour l'avifaune lors de l'abattage des arbres et arbustes des espaces verts, le bouchage des cavités jugées favorables ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Foyer Rémois, sis 8 Rue Larson 51 100 REIMS, représenté par M Vincent Hallier, Directeur Général.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

- Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) – 77 nids essentiellement au niveau des coins des loggias, dont 45 sur "Les Grêbes", 30 sur "Les Sarcelles", 1 sur "Les Martinets" et 1 sur "Les Pélicans";
- Martinets noirs (*Apus apus*) – 9 nids situés au niveau des coffres des volets roulants des appartements inoccupés, dont 4 sur "Les Grêbes", 3 sur "Les Sarcelles" et 2 sur "Les Cygnes";
- Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) – 14 nids situés principalement dans les bouches d'aération dont les grilles sont manquantes, dont 2 sur "Les Grêbes", 8 sur "Les Sarcelles", et 4 sur "Les Cygnes";
- Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) – individus observés au niveau des immeubles "Les Sarcelles" (colonie de 36 individus), "Les Aigrettes", et "Les Cygnes" (individus isolés).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de démolition de 11 immeubles (phase 3) du nouveau programme national de renouvellement urbain du Quartier du Hamois à Vitry-le-François (51).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ Mesures d'évitement et de réduction :

- Afin d'éviter autant que de possible la destruction de spécimens des espèces protégées identifiées, les travaux de démolition des bâtiments se déroulent impérativement durant la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023 ;
- Le démarrage des travaux de démolition des 11 immeubles sont impérativement lancés avant le 15 mars 2023 et les cavités favorables à l'avifaune et / ou aux chiroptères identifiées lors des inventaires naturalistes sur les immeubles à démolir en phases 4 et suivantes sont rendues inaccessibles avant le 15 mars 2023 afin de s'assurer de l'absence de report des individus vers ces immeubles ;
- L'abattage des arbres et arbustes des espaces verts contigus aux immeubles démolis en phase 3 n'est possible qu'entre le 16 septembre 2022 et le 31 mars 2023, pour éviter autant que de possible la période sensible pour l'avifaune pouvant utiliser de tels habitats.

➤ Mesures de compensation

- Mise en place de nichoirs de **compensation pérenne** :
 - x **pour le Martinet noir : 10 nichoirs minimum** à mettre en place au niveau des débords de toit ou en façade selon les contraintes techniques, à une hauteur minimum de 7 m avec des espaces dégagés devant permettant un bon envol des individus (*absence d'arbre ou d'obstacle*) au niveau de deux bâtiments n'allant pas être démolis à l'issue des travaux de rénovation du quartier, à savoir, les immeubles « les Paons » et « les Verdiers ».
 - x **pour le Moineau domestique : 10 nichoirs collectifs** (espèce grégaire) à installer en façade des mêmes bâtiments non démolis : « les Paons » et « les Verdiers » ; à des hauteurs entre 3 et 4 m. Si toutefois l'installation était impossible sur ces bâtiments, des alternatives sont possibles au niveau du centre social du Mont Berjon et de l'école Louis Pasteur.

- Mise en place de nichoirs de **compensation provisoire** (car installés sur les bâtiments concernés par les phases de démolition ultérieures – phase 4 à 6, puis mis en place de façon pérenne sur les constructions neuves à venir) :
 - x **pour l’Hirondelle de fenêtre : 60 nids artificiels** sur les bâtiments du Foyer Rémois, non encore démolis (phase 4 et suivantes). Ces 60 nids artificiels seront installés au niveau des logements vacants (loggias) afin d’éviter les éventuels problèmes de cohabitation et salissures pour les habitants encore en place. Une repasse sonore sera mise en place pour attirer les individus. Avant le démarrage de la phase 6, les 60 nids seront démontés, conservés et réutilisés en intégralité sur les bâtiments nouvellement construits dans le quartier du Hamois.
 - x **pour la Pipistrelle commune : 15 gîtes (de type Schwegler 2 FR)** seront mis en place de façon temporaire sur les bâtiments démolis en fin de programme (phase 6) et de tels gîtes seront ensuite intégrés aux bâtiments neufs du nouveau quartier du Hamois (*cf carte de localisation en Annexe 2*).
 - x L’ensemble des **nichoirs** (perennes et provisoires) et des **gîtes** à chiroptères devront être mis en place et **fonctionnels pour le printemps 2023**.
- Modalités de suivi :

Afin de s’assurer de l’efficacité des mesures mises en place, un suivi écologique des gîtes artificiels d’accueil pour les chauves-souris et l’avifaune est réalisé par un organisme compétent. Il s’organise autour de **4 visites saisonnières** : un passage en période d’hibernation (janvier / février), un passage en période de transit printanier (avril / mai), un passage en période estivale (juin / juillet) et un passage en période de transit automnal (septembre / octobre) à renouveler **3 fois au cours des 10 années suivant la destruction des immeubles**. Les trois sessions de suivi sont réalisées durant les années **N+3, N+6 et N+10**, N étant l’année de début des travaux de démolition des immeubles de la phase 3.

Chaque session de suivi donne lieu à la rédaction d’un rapport transmis à la DREAL Grand-Est (service en charge des espèces protégées) au plus tard le 31 décembre de l’année étudiée. En cas de constat d’un échec des mesures compensatoires mises en place, le rapport propose des mesures correctrices à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu’au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l’État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l’article L.163-5 du Code de l’Environnement. Il transmet le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Foyer Rémois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Marne.

Fait à Strasbourg, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et de logement
Le chef du service eau, biodiversité, paysages**

Ludovic
PAUL
ludovic.pa
ul

Signature
numérique de
Ludovic PAUL
ludovic.paul
Date : 2022.09.29
17:02:55 +02'00'

Ludovic PAUL

ANNEXE 1 – FICHE PROJET ET FICHE MESURE :

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service

(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation

(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image

PCI Vecteur

BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur

BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2. lddpp. Seei. Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Réalisée

Abandonnée

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

ANNEXE 2 : Carte de localisation des gîtes à chiroptères au sein du nouveau Quartier du Hamois

